



CENTRE DE RECHERCHES
SOCIO-POLITIQUES DE LA
RÉPUBLIQUE SERBE

LES DÉFIS
DE LA POLITIQUE
PUBLIQUE SERBE

NUMÉRO 2 - 2024.

CCDPI

L'ACCORD-CADRE GÉNÉRAL POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

La condition pour la stabilité dans la région

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte historique de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine

L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'Accord de Dayton), paraphé le 21 novembre 1995 à Dayton, aux États-Unis, et signé le 14 décembre 1995 à Paris, en France, a mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine. Il est né après l'adoption des principes de Genève et de New York. L'Accord de Dayton représente le résultat des négociations complexes menées entre les parties – la République Serbe et la Fédération de Bosnie-Herzégovine – avec la médiation active de puissances internationales telles que les États-Unis, l'Union Européenne et la Russie. L'établissement de la paix a été rendu possible grâce au soutien de la République de Serbie et de la République de Croatie, qui sont des signataires de l'Accord.

1.2 Structure constitutionnelle et politique de la Bosnie-Herzégovine

L'Accord de Dayton a permis le début du processus de réconciliation et de stabilisation de la région par l'établissement d'une structure constitutionnelle complexe de la Bosnie-Herzégovine, qui repose sur l'égalité de deux entités hautement autonomes – la République Serbe et la Fédération de Bosnie-Herzégovine – ainsi que sur l'égalité des trois peuples constitutifs : les Serbes, les Bosniaques et les Croates. La République Serbe et la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont des sujets étato-juridiques reconnus internationalement ayant de larges compétences, et qui ont apporté et transféré une partie de leur souveraineté à la nouvelle Bosnie-Herzégovine.

1.3 Statut juridique international de l'Accord

L'Accord de Dayton est un acte juridique unique, qui est à la fois un traité de paix international et la base constitutionnelle de l'existence de la Bosnie-Herzégovine. Il a été vérifié par la Résolution 1031 du Conseil de sécurité des Nations unies, ce qui en fait un document contraignant pour les institutions internationales et les sujets de droit international. La République de Serbie et la République de Croatie, en tant que signataires de l'Accord, ont pris l'engagement de soutenir sa mise en œuvre et d'assurer le respect des dispositions convenues.

1.4 Application du principe pacta sunt servanda

Les modifications unilatérales ou violations de l'Accord (comme l'action de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et du Haut Représentant) constituent une violation essentielle du contrat (article 60 de la Convention de Vienne). Ce principe est contraignant pour toutes les parties contractantes, y compris la République Serbe, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Serbie et la Croatie, qui doivent agir en conformité avec leurs engagements.

Le principe pacta sunt servanda ("Les accords doivent être respectés") est un fondement du droit international. Selon l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux, tout traité en vigueur oblige ses parties et doit être exécuté de bonne foi.

Cela inclut :

- L'interdiction des modifications unilatérales sans l'accord des parties contractantes.
- Le respect du texte original du traité, y compris de toutes ses annexes.
- L'obligation pour tous les acteurs, nationaux et internationaux, de se conformer aux conditions convenues.

La violation de ce principe, telle que des interventions unilatérales ou l'imposition de décisions contraires à l'Accord, constitue une violation directe du droit international.

1.5 Statut des annexes de l'Accord

Toutes les annexes de l'Accord, y compris l'Annexe IV (Constitution de la Bosnie-Herzégovine) et l'Annexe X (le rôle du Haut Représentant), ont également le statut de traité international. Le degré d'autonomie, les droits et les compétences des entités sont garantis par le traité international, ce qui implique qu'ils ne peuvent être modifiés unilatéralement.

2. L'ACCORD DE DAYTON EN TANT QUE TRAITÉ INTERNATIONAL CONTRAIGNANT

L'Accord de Dayton et toutes ses annexes ont le statut unique d'un traité international qui est contraignant pour toutes les parties signataires. L'accord a été vérifié par le Conseil de sécurité de l'ONU avec l'adoption de la Résolution 1031, ce qui a confirmé non seulement l'importance de l'Accord, mais a aussi proclamé l'obligation internationale de respecter l'Accord de Dayton.

Les parties contractantes, la République Serbe et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, conservent des droits et des obligations spécifiques en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'accord. La République de Serbie et la République de Croatie, en tant que signataires, ont également pris l'engagement d'assurer la pleine application de l'accord.

2.1 Le rôle des parties contractantes : la République Serbe et la Fédération de Bosnie-Herzégovine

En tant que parties nées antérieurement (avant les événements de la guerre pour la République Serbe - le 9 janvier 1992 ; par l'Accord de Washington pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine - le 18 mars 1994), la République Serbe et la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont négocié et harmonisé le texte de l'accord. Ces deux parties conservent le droit d'interpréter l'accord de manière authentique, conformément aux dispositions originales. Leur statut de négociateur leur confère également la légitimité pour interpréter l'Accord, tout en leur permettant d'exiger son application conforme.

2.2 Le statut des annexes de l'Accord en tant que traités internationaux

Toutes les annexes de l'Accord, y compris l'Annexe IV et l'Annexe X, ont la même force juridique que l'Accord lui-même, ce qui implique que :

- L'autonomie et les compétences des entités ne peuvent pas être modifiées unilatéralement.
- L'égalité des trois peuples constitutifs ne peut et ne doit pas être remise en question, car elle représente une condition fondamentale pour la stabilité de la Bosnie-Herzégovine.

2.3 Le principe des peuples constitutifs

Le principe de la constitutionnalité des trois peuples en Bosnie-Herzégovine constitue non seulement un principe constitutionnel, mais également un principe du droit international, incorporé dans l'Annexe IV. Toute violation de ce principe mettrait directement en danger l'ensemble de l'ordre juridique établi par l'Accord. Toute activité qui néglige ou nie ce principe constitue une violation du droit international.

2.4 Les mécanismes de protection en cas de violation de l'Accord

En cas de violation systématique de l'Accord, les parties contractantes ont le droit de :

- Informer le Conseil de sécurité des Nations Unies et les sujets du droit international ;
- Mener des activités diplomatiques pour alerter les acteurs internationaux sur l'obligation de respecter les traités internationaux ;
- Demander une protection devant les tribunaux internationaux ;
- Initier un arbitrage conformément à la Convention de Vienne ;
- Exercer leur droit à l'autodétermination conformément à l'Article 1, point 2, et à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux Annexes I et IV, points 7 et 8, par le biais du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui sont intégrés dans le système juridique de la Bosnie-Herzégovine et appliqués directement.

2.5 Conclusion

L'Accord de Dayton a une double nature. Premièrement, il a un statut de droit international, tout comme ses annexes, car il s'agit d'un traité international. Deuxièmement, l'Accord de Dayton est une source de droit interne et constitue la base de l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine nouvellement créée, qui comprend deux entités et trois peuples constitutifs. Le modèle de démocratie consociative est ancré dans les fondations de la Bosnie-Herzégovine, ce qui en fait une condition essentielle de la stabilité régionale. La mise en place de mécanismes de protection, y compris l'application du principe pacta sunt servanda, est d'une importance vitale pour préserver les droits des parties contractantes et assurer la stabilité long terme de la région.

3. LA RÉPUBLIQUE SERBE EN TANT QUE SIGNATAIRE ET GARANT DE L'ACCORD DE PAIX DE DAYTON

Contrairement à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la République Serbe est à la fois formellement et substantiellement garante de l'Accord de Dayton, car ses institutions travaillent sans relâche à la protection et à l'application de l'Accord original de Dayton. La République Serbe détient ce rôle en raison de son statut de partie contractante à l'Accord de Dayton, un statut qu'elle détenait également durant le processus de négociation préalable à l'Accord.

3.1 La République Serbe en tant que négociateur clé et partie contractante

La République Serbe, conjointement avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine, était l'une des deux parties prenantes dans les négociations ayant conduit à la signature de l'Accord. La délégation de la République Serbe a activement participé à la formulation des dispositions finales de l'Accord et de toutes ses annexes. La République Serbe a autorisé la République fédérale de Yougoslavie à signer l'Accord de Dayton en son nom et pour son compte.

- Aucune disposition de l'Accord, y compris celle qui figure dans l'Annexe IV (la Constitution de la Bosnie-Herzégovine), n'a pu être adoptée sans le consentement des représentants de la République Serbe.
- En tant que partie contractante, la République Serbe conserve le droit et l'obligation d'interpréter, de mettre en œuvre et de protéger l'Accord de Dayton.

3.2 Droit et obligation d'interpréter et de protéger l'Accord

En tant que partie contractante, la République Serbe a l'obligation de :

- Interpréter et protéger l'Accord de Dayton, ainsi que toutes ses annexes, en veillant à respecter son texte original qui a été consenti par toutes les parties ;
- Protéger l'autonomie et les compétences des entités garanties par l'Accord et la Constitution de la Bosnie-Herzégovine ;
- Engager des mécanismes juridiques en cas de violation de l'Accord, y compris des arbitrages internationaux ;
- En cas de violation cruciale de l'Accord et de circonstances nouvelles, envisager la possibilité de se retirer de l'Accord en accord avec la Convention de Vienne, si les droits garantis par le traité ne peuvent plus être protégés au sein des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

3.3 Les entités en tant que parties contractantes clés de l'Accord

Les entités de la République Serbe et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont signataires de toutes les annexes de l'Accord de Dayton et, en tant que sujets étato-juridiques, sont responsables de sa mise en œuvre, ainsi que de la préservation de la paix et de la stabilité en Bosnie-Herzégovine et dans la région.

- L'Annexe IV, qui a une double nature de traité international et de Constitution de la Bosnie-Herzégovine, garantit l'autonomie des entités ainsi que la préservation de leurs compétences dans leur intérêt. Les entités ont apporté leur souveraineté au sein de la Bosnie-Herzégovine de Dayton et l'ont partiellement transférée au niveau de la
- Aucun changement des compétences des entités ou de la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine ne peut être réalisé sans leur consentement, car cela constituerait une violation grave de l'Accord.

3.4 Limites du mandat du Haut Représentant

Le mandat du Haut Représentant, défini par l'Annexe X, est limité à la mise en œuvre de la partie civile de l'Accord.

- Les pouvoirs de Bonn n'existent pas. Les pouvoirs de Bonn ont été adoptés sans le consentement des parties contractantes lors d'une réunion informelle d'un groupe appelé le Conseil de mise en œuvre de la paix, qui ne relève ni de la catégorie de Dayton, ni de la résolution pertinente du Conseil de sécurité de l'ONU.
- Conformément à l'Article 78 de la Charte des Nations Unies, qui interdit la tutelle sur un État membre de l'ONU, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord de Dayton, de la Résolution 1031 du Conseil de sécurité de l'ONU et du droit international, le Haut Représentant n'a pas le droit de remplir un rôle de tuteur ou de gestionnaire de la Bosnie-Herzégovine, ni de modifier les lois ou de violer la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine.

3.5 Article 39 de la Convention de Vienne : Modifications des traités internationaux

Conformément à l'Article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux :

- Les modifications des traités internationaux ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de TOUTES les parties contractantes.
- La République Serbe, en tant que partie ayant négocié et signé toutes les annexes de l'Accord de Dayton, a le droit d'approuver ou de rejeter toute modification.

3.6 Conclusion

La République Serbe, en tant que partie clé des négociations de l'Accord de paix de Dayton, a le droit et l'obligation d'interpréter, d'appliquer et de protéger l'Accord. Son statut de gardien de l'Accord repose sur des principes du droit international, y compris la Convention de Vienne et le principe *pacta sunt servanda*.

4. LA RESPONSABILITÉ DES ACTEURS INTERNATIONAUX

En vertu de l'ordre juridique défini par l'Accord de Dayton et ses annexes, la responsabilité des acteurs internationaux dans l'application et l'interprétation de cet accord international est clairement limitée par les règles du droit international et le mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies.

4.1 Violation du droit international

Le mandat du Haut Représentant est établi par l'Annexe X et la Résolution 1031 du Conseil de sécurité de l'ONU, de sorte que toute action, comportement, action ou procédure qui n'est pas conforme à l'Annexe X constitue une grave violation du droit international.

- Le Conseil de sécurité de l'ONU est l'unique organisme légitime chargé de la surveillance de la mise en œuvre de l'Accord.
- Aucune organisation internationale, institution (par exemple la Commission de Venise, la Commission européenne, la Cour européenne des droits de l'homme) ou État ne peut agir en dehors du mandat du Conseil de sécurité de l'ONU.

4.2 Acteurs internationaux et compétence du Conseil de sécurité de l'ONU

- Par la Résolution 1031 du Conseil de sécurité de l'ONU, l'Accord de Dayton, ainsi que toutes ses annexes, y compris les annexes IV et X, ont été validés. Ces annexes définissent, entre autres, le rôle et les limites de tous les acteurs en Bosnie-Herzégovine, y compris du Haut Représentant.
- Toute action d'acteurs internationaux qui ne serait pas conforme à la Résolution 1031 du Conseil de sécurité de l'ONU constitue une violation du droit international.

4.3 Responsabilité juridique des acteurs

Tout sujet de droit international qui agit en violation de l'Accord peut être tenu responsable devant les tribunaux internationaux.

4.4 Rôle du Haut Représentant

- L'Annexe X limite clairement le rôle du Haut Représentant à la mise en œuvre de la partie civile de l'Accord.
- Ce rôle ne suppose et ne préjuge en aucun cas des pouvoirs législatifs et exécutifs, comme la possibilité de modifier l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine.
- Les pouvoirs de Bonn, qui ne font pas partie de l'Accord, ni soutenus par la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, sont juridiquement nuls.

4.5 Responsabilité de la République fédérale d'Allemagne

Christian Schmidt, qui agit en tant que Haut Représentant illégitime et non élu, sans le mandat du Conseil de sécurité de l'ONU, viole directement l'Accord.

- La République fédérale d'Allemagne, qui soutient Schmidt, porte la responsabilité de la violation du droit international.
- Le soutien de l'Allemagne peut être interprété comme un acte d'intervention qui porte atteinte à la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et menace la stabilité de la région.

Les actions des sujets internationaux doivent être conformes aux principes généralement acceptés du droit international, dont fait partie l'Accord de Dayton, ainsi que la Résolution 1031 du Conseil de sécurité de l'ONU. Toute autre conduite constitue une violation du droit international et sape la paix en Bosnie-Herzégovine. La République Serbe a le droit et l'obligation d'exiger le respect de l'Accord et de prendre des mesures juridiques en cas de violation.

5. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET L'ACTION DE SON DIPLOMATE CHRISTIAN SCHMIDT

La République Serbe, en tant que partie signataire de l'Accord de Dayton, remet légitimement en question la légitimité et l'action de Christian Schmidt, qui agit en tant que Haut Représentant sans la confirmation du Conseil de sécurité de l'ONU et contrairement à la volonté explicite de la République Serbe en tant que partie signataire de l'Annexe X, volonté formellement exprimée dans les conclusions du Parlement de la République Serbe du 10 mars 2021. Le rôle de la République fédérale d'Allemagne en soutenant cette action illégitime exige également une analyse approfondie au regard des violations du droit international.

5.1 Manque de légitimité de Christian Schmidt

- Christian Schmidt n'a pas été nommé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, ce qui est la procédure obligatoire suivie pour la confirmation de ses prédécesseurs.
- L'absence de résolution indique un manque de consensus au sein du Conseil de sécurité, ce qui signifie que Schmidt n'a pas de base juridique pour exercer la fonction de Haut Représentant.
- Son action sans mandat formel constitue une grave violation de l'Annexe X de l'Accord et de la Résolution 1031 du Conseil de sécurité.

5.2 Le soutien de la République fédérale d'Allemagne

- L'Allemagne soutient Schmidt exclusivement sur la base de son statut diplomatique, ce qui ignore délibérément le fait qu'il n'a pas été nommé conformément à la procédure établie par l'Accord.
- Le soutien de l'Allemagne représente une participation à la violation du droit international et à la mise en péril de la souveraineté et de l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine.
- Une telle action constitue une ingérence directe dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et au principe de souveraineté de l'État.

5.3 Actions contraires au droit international

Les actions de Christian Schmidt et le soutien de l'Allemagne constituent des violations multiples du droit international, y compris :

- La violation des Annexes IV et X, qui ont le statut de traités internationaux.
- La déstabilisation de la paix et de la stabilité ainsi que de l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine, ce qui pourrait entraîner une instabilité dans la région et entraver le processus d'intégration européenne des États de la région.
- L'usurpation illégitime des pouvoirs non prévus par l'Accord (par exemple, la prise de fonctions législatives et constitutionnelles, les persécutions politiques des "indésirables", etc.).

5.4 Actions illégitimes comme forme d'intervention

- Le soutien de Schmidt par l'Allemagne remet en question la souveraineté et l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine.
- Une telle action peut être interprétée comme une forme de néo-colonialisme ou d'intervention administrative, puisqu'elle viole les droits des parties signataires de l'Accord et l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine.

5.5 Conclusion

Les violations du droit international commises par Christian Schmidt et la République fédérale d'Allemagne constituent une menace grave pour la stabilité de la Bosnie-Herzégovine et de la région. La République Serbe a le droit de demander la responsabilité de ces acteurs devant les institutions internationales, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour internationale de justice et d'autres organes compétents.

6. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ACCORD DE DAYTON

6.1 L'irrévocabilité de l'Accord sans le consentement des parties contractantes

- Aucune partie de l'Accord de Dayton, y compris l'Annexe IV (la Constitution de la Bosnie-Herzégovine) et l'Annexe X (le mandat du Haut Représentant), ne peut être modifiée, interprétée ou rejetée unilatéralement par une quelconque entité domestique ou sujet international.
- Le principe *pacta sunt servanda* impose que tous les sujets, y compris les éléments constitutifs et les individus, doivent respecter les obligations découlant des accords internationaux.
- Toute violation de l'Accord représente une grave atteinte au droit international et menace la stabilité de la Bosnie-Herzégovine.

6.2 Les droits et obligations du peuple serbe constitutif et des citoyens de la République Serbe et de Bosnie-Herzégovine

- Les peuples constitutifs et les individus doivent respecter les lois et les règles conformément à l'Accord, car toute tentative de contourner ou de violer l'Accord compromet l'ordre international et la sécurité juridique.
- Chaque individu a le droit et l'obligation de s'opposer, par des moyens démocratiques, à toute tentative unilatérale de modification de l'Accord, car une telle démarche menace la stabilité juridique et politique.
- La violation des droits des peuples et des individus par la violation de l'Accord met directement en danger les droits humains fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

6.3 La responsabilité des acteurs domestiques

La responsabilité des institutions communes de la Bosnie-Herzégovine

Les institutions de la Bosnie-Herzégovine doivent respecter la structure constitutionnelle convenue, l'organisation et la répartition des compétences entre la Bosnie-Herzégovine et les entités. Les institutions communes doivent agir de bonne foi et en conformité avec le droit international et le texte originel de l'Accord.

- La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine: La Cour constitutionnelle, telle que définie par l'Annexe IV de l'Accord de paix de Dayton, est habilitée à appliquer et interpréter la Constitution (Annexe IV) en totale conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux. Cette obligation garantit que les principes du droit international, en particulier les dispositions originelles de l'Accord, soient respectés et appliqués de bonne foi. Conformément à son mandat, la Cour constitutionnelle est chargée de protéger et d'interpréter l'Annexe IV/Constitution de la Bosnie-Herzégovine d'une manière qui respecte les principes établis par l'Accord, y compris l'autonomie et les compétences des entités. Toute action ou décision qui dépasse ce mandat, ou qui mine l'autonomie constitutionnelle des entités, constitue une violation directe de l'Accord de paix de Dayton et du principe *pacta sunt servanda*, qui exige que les traités soient respectés et appliqués dans leur forme originale.
- Le Tribunal et le parquet de Bosnie-Herzégovine: Bien qu'ils relèvent de la catégorie de Dayton, ils doivent agir conformément au cadre constitutionnel défini par l'Accord. Les actions politiquement motivées dirigées contre les représentants des institutions de la République Serbe constituent une violation directe des droits que la République Serbe détient en tant que partie contractante.
- Les institutions des entités : Les institutions de la République Serbe et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les peuples constitutifs, ont l'obligation de protéger leurs droits et l'autonomie définis par l'Accord. Leur action doit être conforme au texte originel de l'Accord, y compris la résistance aux décisions imposées qui sont contraires à ses dispositions.
- Les acteurs domestiques, y compris les institutions ou les individus, qui violent l'Accord sont responsables de la violation du droit international et de la mise en péril de l'ordre juridique.
- Toute action contraire à l'Accord, qu'elle provienne des institutions de Bosnie-Herzégovine ou des entités, doit donner lieu à responsabilité en accord avec le droit international.
- La République Serbe est obligée de s'opposer à toute action qui menace les droits du peuple serbe constitutif et de ses citoyens ou qui met en danger l'autonomie de l'entité.

7. LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION SYSTÉMIQUE DE L'ACCORD DE DAYTON

7.1 Les possibilités juridiques en cas de violation de l'Accord

- La République Serbe, en tant que l'une des parties contractantes de l'Accord, possède des droits et des obligations spécifiques définis par l'Accord et le droit international.
- En cas d'épuisement de tous les mécanismes institutionnels et politiques au sein de la Bosnie-Herzégovine, la République Serbe pourrait envisager des démarches juridiques et politiques, y compris :
 - S'adresser à des organisations internationales, telles que les Nations Unies ou la Cour internationale de Justice.
 - Soulever la question de la redéfinition ou du retrait de l'Accord conformément aux articles 60 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7.2 Base juridique dans la Convention de Vienne sur le droit des traités

1. Article 60 – Violation substantielle du traité

Si une partie viole les dispositions du traité, l'autre partie a le droit de demander :

- La suspension temporaire de ses obligations.
- Une révision ou un retrait du traité si la violation est importante et empêche la réalisation de l'objectif principal de l'Accord.
 - La violation systématique de l'Accord, en particulier des Annexes IV et X, par les institutions de Bosnie-Herzégovine, le Haut Représentant et d'autres acteurs internationaux, constitue une « violation substantielle » du traité.

2. Article 62 – Principe rebus sic stantibus (changement fondamental de circonstances)

- Si les circonstances qui étaient essentielles à la conclusion du traité changent de manière significative, la partie peut demander la résiliation du traité.
- Si les entités ne peuvent pas réaliser les droits garantis par l'Accord en raison de violations systématiques, la République Serbe peut constater qu'il y a eu un changement fondamental des circonstances justifiant une révision ou une résiliation de l'Accord.

7.3 Responsabilité du peuple serbe constitutif et des citoyens de la République Serbe

Les citoyens de la République Serbe ont l'obligation de :

- Respecter l'Accord dans sa forme originelle : L'Accord et ses annexes représentent le fondement de l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine et leur non-respect met en danger les droits et la stabilité de la République Serbe.
- Revendiquer la protection de leurs droits (collectifs pour le peuple serbe constitutif et individuels).
- Soutenir les institutions de la République Serbe dans la protection de ces droits : Les citoyens sont libres et doivent, de manière démocratique, soutenir les initiatives juridiques et politiques visant à protéger leurs droits et ceux de la République Serbe conformément à l'Accord.

8. CONCLUSION

La République Serbe, en tant que partie contractante et signataire de tous les annexes de l'Accord de Dayton, a l'obligation et le droit de, malgré la pression et les menaces, protéger ses compétences ainsi que les droits de ses citoyens garantis par l'Accord.

Si les mécanismes de protection au niveau de la Bosnie-Herzégovine ne garantissent pas la protection de ses droits, la République Serbe conserve le droit légitime de prendre les mesures juridiques et politiques appropriées conformément au droit international, y compris la possibilité de se retirer de l'Accord, afin de garantir les droits de ses citoyens, la stabilité de son territoire et la paix dans la région.

LES ANALYSES DE LA SÉRIE "LES DÉFIS DE LA POLITIQUE SERBE"

Sont publiées par le Centre d'études socio-politiques de la République Serbe. La série a pour objectif de stimuler, au sein du public, la réflexion sur des questions et des thèmes importants pour la République Serbe et le peuple serbe dans son ensemble.

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC: CENTRE DE RECHERCHES SOCIO-POLITIQUES DE LA RÉPUBLIQUE SERBE a pour objectif la mise en œuvre, le soutien et la promotion des recherches théoriques et appliquées sur les phénomènes et processus historiques, politiques, culturels et autres importants pour la République Serbe.

www.cdpirs.org

Trg jasenovačkih žrtava 4
Banja Luka